RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAINT-JEAN D'HERMINE
Vendée

ARRÊTÉ N° CIR/2025/078
Circulation alternée et route barrée
Rue de la Roussière

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par **la société SAUR et ses filiales, 16 rue du Commerce – ZI du Sud, 85033 LA ROCHE-SUR-YON** en date du **27 juin 2025** ;

Considérant qu'en raison **de travaux de branchement AEP avec traversée, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie et de la barrée** commune de Saint-Jean-d'Hermine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Du 7 au 18 juillet 2025 (durée des travaux : 1 jour), la circulation, Rue de la Roussière,** sera réduite à une voie avec un empiètement chaussée et régulée avec un alternat par panneaux B15 C18 et interdite.

Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires et de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.
Les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier excepté pour les véhicules affectés au chantier.
Pendant la même période, la circulation sera déviée par les voies adjacentes, à savoir :

- Voie Communale N°16
- Route de la Roche-Sur-Yon

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine,
Le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie,
L'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le 30 juin 2025

Philippe BARRÉ
Maire de Saint-Jean-d'Hermine
Conseiller Régional
Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL